



ARRETE N° *078* 25/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM

PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) AUTORISATIONS D'EXPLOITATION ARTISANALE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE D'EXPLOITATION MINIERE DE BOUGOU LA KOTTO « CEMBOK »

**LE MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 04 mars 2025, par Monsieur ALIHOU AMAZITA FAKI, Président de la Coopérative d'Exploitation Minière de Bougou la Kotto « CEMBOK » ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 0187534 du 26 mars 2025.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Coopérative d'Exploitation Minière de Bougou la Kotto « CEMBOK », deux (2) Autorisations d'Exploitation Artisanale, dans la Sous-Préfecture de Bria, pour une période de validité de deux (02) ans renouvelable.

**Article 2 :**

Lesdite Autorisations, valables pour l'or et le diamant, couvrent une superficie de 12500 m<sup>2</sup> dont le centre est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

N°	Localité	Longitude Est	Latitude Nord	Superficie m <sup>2</sup>
RC1 b-5	A : BRIA	21° 51' 21,6"	7° 17' 37,32"	12500
RC1 b-6	B : BRIA	21° 52' 4,44"	7° 19' 53,76"	

**Article 3 :**

Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et de la Géologie et d'autre part au Directeur Général des Mines.

**Article 4 :**

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le

17 AVR 2025



**Rufin BENAM-BELTOUNGOU**

Ministre Chargé des Mines et de la Géologie